

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°054-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.**

**N°061-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris c. M. X.**

Audience publique du 4 octobre 2023

Décision rendue publique par affichage le 26 octobre 2023

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, en s'y associant, d'une plainte de M. Y., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Par une ordonnance n°22-033 du 26 avril 2023, le président de la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. Y. comme entachée d'une irrecevabilité manifeste.

*Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :*

1° Sous le numéro 054-2023, par une requête et un autre mémoire, enregistrés les 2 juin et 9 août 2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor et Me Jérôme Cayol, demande l'annulation de cette ordonnance et, en dernier lieu le renvoi de l'affaire à la chambre disciplinaire de première instance afin qu'elle statue au fond.

2° Sous le n°061-2023, par une requête enregistrée le 12 juin 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris fait appel de la même ordonnance. Il soutient que la chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur de droit en n'examinant pas la recevabilité de sa plainte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa quatrième partie et l'article R.4323-3.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2023 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de M. Ludwig Serre, membre titulaire, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;
- Les explications de M. Y. ;
- Les observations de Me Denis Latrémouille pour M. X. et celui-ci en ses explications.

Me Latrémouille et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par un courriel du 23 décembre 2020, M. Y., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute à (...), son ancien maître de stage, en relatant des faits susceptibles selon lui de constituer des fautes professionnelles. La réunion de conciliation n'ayant abouti que partiellement, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Paris a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, en s'y associant par la production d'un mémoire motivé. Après avoir demandé à M. Y., par des courriers des 15 juin et 26 août 2022, de régulariser sa plainte, le président de cette chambre disciplinaire de première instance a rejeté celle-ci comme irrecevable, faute de comporter une demande de sanction disciplinaire et la signature manuscrite du plaignant. Il a ainsi dissocié le jugement de cette plainte de celui de la plainte que le conseil départemental de l'ordre a formée en s'y associant, dont la chambre disciplinaire de première instance est restée saisie.

2. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une requête enregistrée sous le n°054-2023, et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, par une requête enregistrée sous le n°061-2023, demandent l'annulation de cette ordonnance. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une même décision.

Sur l'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris :

3. Aux termes de l'article R.4126-44 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-3 du même code : « *Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision. (...)* » Ce délai était rappelé dans le courrier de notification de l'ordonnance contestée, dont le conseil départemental a accusé réception le 5 mai 2023. Dès lors, sa requête d'appel, datée du 9 juin 2023 et enregistrée le 12 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, est tardive et donc irrecevable.

Sur l'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

4. Aux termes de l'article R.4126-1 du code de la santé publique : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :/1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. (...) Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. (...)* » ; aux termes de l'article R. 4126-5 du même code : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre*

*disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...)4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (...) » ; en vertu de l'article R. 4126-11 du même code : « (...) Les dispositions des articles R. 411-4 et R. 411-5, du deuxième alinéa de l'article R. 411-6, de la première phrase de l'article R. 412-2 et de l'article R. 413-5 du code de justice administrative sont applicables devant les chambres disciplinaires. /Les dispositions de l'article R. 411-1 du même code sont applicables devant la chambre disciplinaire nationale. » ; aux termes de l'article R. 4126-15 du même code : « Lorsque la plainte ou des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...)La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 du code de justice administrative. (...) ». Ces dispositions ont été rendues applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code.*

5. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique, que l'article R.411-1 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. /L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* », n'a pas été rendu applicable devant les chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Aucune autre disposition n'encadre le contenu des plaintes adressées à un conseil départemental de l'ordre, et transmises par celui-ci à la chambre disciplinaire de première instance en cas de non-conciliation, qui peuvent se limiter à l'énoncé des faits reprochés au masseur-kinésithérapeute par le plaignant. L'absence de demande expresse de sanction disciplinaire ne pouvait donc constituer un motif d'irrecevabilité de la plainte.

6. En revanche, il résulte de l'instruction que M. Y. n'a ni apposé sa signature sur sa plainte, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, ni produit un autre mémoire signé, en dépit de l'invitation à régulariser qui lui a été adressée à deux reprises par des lettres recommandées dont il a accusé réception. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre a transmis à la chambre disciplinaire de première instance, avec la plainte initiale adressée par courriel, un procès-verbal de conciliation partielle, paraphé et signé par M. Y., faisant état des griefs de sa plainte qu'il retirait ou nuançait et précisant qu'il maintenait son refus de conciliation sur les autres points. Ce procès-verbal peut être regardé comme régularisant ce défaut de signature.

7. Il résulte de ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté comme irrecevable la plainte de M. Y.. Dès lors, cette ordonnance ne peut qu'être annulée et l'affaire renvoyée devant cette chambre disciplinaire pour être jugée au fond.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance n°22-033 du 26 avril 2023 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est annulée.

Article 2: L'affaire est renvoyée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France et au ministre de la Santé et de la Prévention.

Copie en sera adressée à Me Jérôme Cayol, à Me Hélène Lor et à Me Denis Latrémouille.

Ainsi fait et délibéré par MME GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente titulaire, MME JOUSSE, et MM. COUTANCEAU, KONTZ, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*